

Cahier de doléances du Tiers État de Charleville sous Bois (Moselle)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances du village de Charleville pour être présenté à l'assemblée générale du bailliage de Boulay, tenue en la dite ville, suivant les ordres de M. le comte de Lambertye, grand bailli d'épée du dit bailliage, savoir :

1°. Le village de Charleville, dépendant du bailliage et subdélégation de Boulay, ce village étant entremêlé dans la multitude des villages français, ce qui fait qu'ils ne peuvent presque aller d'un village à l'autre sans s'approvisionner d'acquets ; la plus grande partie, des pauvres habitants n'ayant pas le sol : pour porter un peu de fil qu'il a pour faire un petit bout de toile chez un tisserand, tâche d'échapper ; il se trouve surpris, des employés lui saisissent sa petite marchandise et lui font des dépens plus que sa marchandise ne vaut. Et ainsi de tous autres petits commerces.

2°. Nous payons le sel à six sols un liard de France la livre, tandis que l'étranger l'enlève à vil prix : ce qui fait que le bois pour la fourniture des salines rend le bois d'une cherté considérable dans ces cantons-ci, et ce qui fait presque la ruine de tout le peuple.

3°. La ferme nous contraint à débiter le tabac dans notre communauté : ce que nous faisons à tour de rôle : dont la plupart des habitants, n'ayant de l'argent que pour une livre, sont obligés d'aller à Saint-Avold à six lieues de Charleville, pour prendre leur livre de tabac.

On lui alloue huit sols de profit pour la livre, et il est pesé à poids d'or. Il est vrai qu'on lui en donne 17 onces pour la livre ; mais le tabac étant desséché en chemin, il n'en trouve plus que 14 ou 15 onces : ce qui fait que c'est une charge très considérable pour la communauté, il cause encore qu'il doit débiter le dit tabac par quart et par demi-once : dont il paye sa livre de tabac trois livres douze sols à Saint-Avold et à grande peine de retirer ses deniers.

4°. Les marques de cuirs sont si fortes que cela rend le cuir d'une cherté très considérable : ce qui fait la ruine de tout le peuple.

5°. Si les habitants veulent aller chercher de la marchandise pour leur usage dans les pays étrangers, soit connue de la houille ou du fer, il colite des droits très considérables : ce qui est très mal, voyant que c'est pour épargner son bois et pour son usage : ainsi que les marques de fer, qui sont très considérables : ce qui enchérit très fort les ouvrages en fer, parce que les droits sont trop forts pour les entrer dans le pays.

6°. Par les ordonnances du souverain, pour assurer dans les successions le bien des mineurs, il est voulu que le procureur du roi, avec greffier et huissier priseur, se transporte à la maison mortuaire, pour vaquer à la confection des inventaires. Cette sage attention est supportable sans doute dans les opulentes successions ; mais comme le pauvre laboureur et manoeuvre des campagnes ne sont point exemptés de la loi, le plus souvent toute la succession de ces derniers ne suffit pas ou à peine pour satisfaire aux vacations des officiers ; et les enfants mineurs sont dépouillés des guenilles ou plumons que le père leur avait laissés à sa mort ; s'il y a plus, il est mangé en frais. S'il arrive qu'après ces inventaires il faut faire une vente pour mettre le produit à rente au profit des mineurs, ces ventes, de même celles qui sont volontaires pour acquitter des dettes, doivent être faites par des huissiers priseurs à peine de nullité et de contravention. Le plus beau et le plus comptant de ces ventes est donc emporté au profit du priseur. Ne pourrait-on pas venir au-devant de ces abus ruineux, en ordonnant que les maires et greffiers des lieux, sous les yeux des curés, fissent le mémoire des effets d'une succession délaissée par les habitants des villages, et déposer un exemplaire de ce mémoire au greffe du lieu et un second entre les mains du tuteur choisi sans frais dans la famille du défunt ? On dit que ce mémoire serait fait gratis, parce qu'il devient un service de confraternité qu'ils se rendraient réciproquement l'un à l'autre dans les occasions.

7°. La manière de rendre les comptes de communauté par-devant MM. les subdélégués est un abus ruineux pour notre communauté, attendu que nous n'avons rien du tout à rendre compte, parce qu'il faut tout prendre de la poche, n'ayant point de biens communaux. Pour les arrérages de six comptes, qu'on nous a forcés par les cavaliers de la maréchaussée, il nous a coûté 70 livres. Ne pourrait-on pas rendre ces comptes de syndic devant quatre auditeurs élus, qui en donneraient une décharge ou syndic sans frais ?

8°. En outre le recouvrement des tailles versées dans les caisses des receveurs est encore un sujet de plainte. Ce versement doit se faire par les collecteurs sans frais ; mais un huissier vient plusieurs fois pendant le cours de l'année : ce qui occasionne encore une dépense pour la communauté.

9°. Les enclos sont encore un sujet de plainte. Car depuis qu'on a permis d'enclore les prés, il y a la moitié à peu près d'habitants qui ne peuvent plus nourrir de vaches : ce qui fait que les bestiaux sont d'une cherté terrible.

10°. Les colombiers sont encore un sujet de plainte, parce que, quand le semeur sème son champ à un bout, les pigeons sont à l'autre bout, qui ramassent la semence, soit blé, ou chanvre, et toutes autres denrées en général.

Fait et arrêté à Charleville, ce 8 mars 1789.

Supplément. Les levées des blés sont encore un sujet de plainte.

Il se trouve qu'on enlève le blé en gros pour le conduire de pays à autre : ce qui enchérit le peu qui reste dans le pays très considérablement : dont la disette pourrait très bien avoir lieu si l'on ne défend pas ces dites levées.

Il est à observer que les grains universellement se diment à la septième gerbe, dime très considérable, et les pommes de terre à l'onzième.

**

Cahier de doléances du Tiers État de Nidange (Moselle)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances du village et communauté de Nidange¹, paroisse de Charleville, distance de trois quarts de lieue, pour être présenté à l'assemblée générale du bailliage de Bouzonville, savoir :

Art. 1. Le village de Nidange, dépendant de la subdélégation de Bouzonville, ce village étant entremêlé dans la multitude des villages français et impériaux : ce qui fait qu'ils ne peuvent presque aller d'un village à l'autre sans s'approvisionner d'acquits ; la plus grande partie, des pauvres habitants n'ayant pas le sol : pour porter un peu de fil qu'il a pour faire un petit bout de toile pour son usage, à porter chez un tissier aux villages voisins, sans s'exposer à être repris par les employés en lui saisissant ses marchandises, et² lui font plus de dépens que sa marchandise ne vaut. Ainsi et de même de tous autres effets des différentes professions.

Art. 2. Nous payons le sel 6 sols 3 deniers la livre, cours de France, au lieu que les étrangers ne le payent qu'à un vil prix : ce qui fait que le bois est d'une cherté terrible à cause des salines, qu'il est, pour ainsi³, hors de prix dans ces cantons-ci, de sorte que cela cause presque la ruine du menu peuple.

Art. 3. La ferme nous contraint de débiter du tabac, ce que nous faisons à tour de rôle : dont un pauvre débitant, n'ayant de l'argent que pour une livre, est obligé d'aller chercher et prendre sa livre de tabac à 4 lieues de distance, et on lui alloue 8 sols de profit seulement par livre, qu'on lui pèse à poids d'or, quoiqu'il est vrai qu'on lui donne 17 onces pour la livre ; mais le tabac, en revenant chez lui, diminue sur le poids,⁴ qu'il ne lui reste plus que 14 ou 15 onces à cause de la sécheresse ; ce qui fait encore une charge considérable pour la communauté et oblige les débitants de le vendre en détail par quart et demi-once, au lieu que, s'il était en commun, cela ferait un grand bien pour le public.

¹ Annexée en 1810 à Charleville sous Bois.

² ils

³ dire

⁴ de sorte

Art. 4. Les marques des cuirs sont tellement préjudicieuses que la plus grande partie du menu peuple sont contraints de marcher à pieds nus.

Art. 5. Ceux qui sont obligés de se pourvoir soit de la houille, fer ou autres marchandises, les impôts sont tellement coûteux et préjudiciables que les maréchaux et serruriers ne ⁵ plus s'en fournir pour les besoins : ce qui cause la ruine d'iceux.

Art. 6. En ce qui regarde les inventaires concernant les pauvres mineurs et orphelins, cela est tellement préjudiciable que les salaires que l'on exige du dit objet causent la ruine le plus souvent aux pauvres mineurs, au lieu que, si les assemblées ⁶ étaient fondées et autorisées de les faire à peu de frais, cela ferait un grand avantage aux pauvres mineurs, attendu que les dites assemblées, étant sur les lieux et ayant connaissance, les pourraient faire à peu de frais pour l'avantage des pauvres mineurs.

Art. 7. Et à l'égard des ventes, soit pour les mineurs ou volontaires, les droits et frais y résultant par les huissiers priseurs sont totalement insupportables ; après l'exploitation faite, il retourne un tiers des sommes principales au profit des exploiters : ce qui ne doit jamais avoir lieu suivant la foi et ⁷ lois.

Art. 8. En ce qui regarde les recouvrements des deniers de Sa Majesté et autres impositions suivant les mandements de nos seigneurs, les receveurs ont été en usage ci-devant de procéder pour faire le recouvrement, de faire les poursuites simplement par des avertissements de 5 sols, au lieu qu'à présent l'exploiteur du dit objet contraint les pauvres communautés par 6 ou 8 voyages par année dans chaque village, en exigeant des 6 à 7 livres de chaque communauté ; en faisant sa tournée ; il fait sa tournée ; au moins dans 10 ou 12 villages : ce qui fait pour sa course une somme immense aux frais et dépens des pauvres habitants et sujets de Sa Majesté, ce qui forme un abus ⁸ que jamais cela ne doit avoir lieu, attendu que cela figure une usure insupportable.

Art. 9. En ce qui concerne les enclos, il n'y a que les rentiers, seigneurs ou noblesse, qui ont occasionné cet abus au très grand préjudice des pauvres sujets de Sa Majesté, lesquels par cet objet sont privés tant de la vaine pâture que autres ⁹ fourrages, de sorte que les pauvres peuples ne savent plus aucuns moyens de faire des nourris, quoique cependant ils ne soient pas moins chargés d'acquitter les deniers de Sa Majesté, ainsi qu'ils font sans refus ; mais à cet égard la grande assemblée ne doit aucunement souffrir un pareil abus à l'avenir, qui est très et trop insupportable : ce qui mérite de faire grande attention ; sinon, l'on peut dire qu'il n'y ¹⁰ plus aucun droit ni justice pour la populace à espérer.

Art. 10. En ce qui regarde les forestiers du roi, ainsi que ceux des seigneurs et de différentes autres qualités, qui se servent de pareils forestiers commis, lesquels, sans regretter leur conscience, s'avisent de faire des reprises sans avoir trouvé les délinquants au délit légitime, mais voyant seulement revenir un quelqu'un du côté des bois avec une simple charge au dos, quoique ce soit du bois mort, sans savoir de quel bois le délinquant peut avoir fait le délit, ils ne font pas moins leurs rapports contre leur conscience, faute d'un accommodement en secret, attendu ¹¹ voyant qu'ils sont soutenus de leurs supérieurs. Et cela arrive le plus souvent en ce lieu, nous voyant entourés de différents bois appartenant à différents ... ¹², dont partie éloignée de la distance de quelques coups de fusil ; et même suivant les dires de nos ancêtres, partie des dits bois doivent appartenir aux habitants de notre communauté, quoiqu'à présent mal acquis. A quoi tous forestiers doivent être tenus de se nantir de gages trouvés sur le ¹³ délit, sinon se voir débouter de leurs reprises.

Art. 11. Les commerces et usures des juifs sont tellement en usage que les sujets de Sa Majesté, attendu leur pauvreté, ne réclament d'autre recours que de s'adresser aux juifs ; en exigeant le troisième et quatrième au lieu du denier vingt, ¹⁴ ce qui réduit la plus forte partie du royaume à la dernière misère, ce qui doit être très notoirement défendu, sinon les condamner, en cas d'y contrevenir, ¹⁵ souffrir confiscation de leurs sommes principales prêtées à pareille usure ; et aussi faire défense à tous juifs de rouler les fêtes

⁵ peuvent

⁶ municipales

⁷ les

⁸ tel

⁹ d'autres

¹⁰ a

¹¹ et

¹² illisible

¹³ lieu du

¹⁴ c'est

¹⁵ à

commandées et saints jours du dimanche pour continuer leur négoce, soit pendant le service divin ou à autres¹⁶ heures.

Art. 12. Malgré les très vives gelées subies pendant le courant de l'hiver, présente année, de sorte que la populace, petits et grands, avaient besoin et couraient au pain pour grande nécessité, l'on voit encore par continuation les marchands trafiquants, de différentes qualités, qui font des amas de blé en gros pour faire des transports en renchérissant toutes denrées : ce qui cause que le pauvre peuple ne trouve pas à se procurer son pain quotidien pour la subsistance de sa famille.

A cet égard pareils négoce doivent être défendus sous peine, etc., et nonobstant à l'avenir, d'année à autre, faire par les juges compétents porter tous les grains à la taxe, avec commandement de s'y conformer.

Art. 13. C'est une très grande injustice que les décimateurs des dîmes exigent dans les versaines aussi la dime, tandis que cette saison n'est pas disposée à une récolte, mais uniquement pour la préparation d'un terrain vide, et par la culture et amendement nécessaires parvenir à une récolte pour l'année ensuivante. La pauvreté des habitants les oblige de semer quelques légumes, ainsi que chanvre, lin, vesces et autres sortes, aux fins de pouvoir mettre le dit terrain en état de produire du blé, de sorte qu'aucune terre en versaine ne doit être sujette aux dîmes.

Art. 14. Le ban et finage de Vidange est situé¹⁷ un très mauvais territoire ; par des rochers, collines, haies, buissons,¹⁸ grande partie impraticable, de sorte qu'en tout temps un tiers passé reste vide et inculte sans produits ni revenus, quoique sujet à la dîme ainsi qu'à une levée annuelle et perpétuelle de 110 quartes, moitié blé et moitié avoine, revenant à M. le prince Camille, ainsi que¹⁹ 48 chapons et poules, et des corvées de bras considérables à faucher et façonner un pré de 6 fauchées de pré, sans rétribution ; sans aucun puits ni fontaine au dit lieu sinon une seule fontaine hors du village, sans avoir les forces de l'entretenir, attendu qu'elle est trop coûteuse, étant éloignée de 300 toises du village ; en outre trop surchargés dans les impositions, attendu qu'en 1718, alors les dits village et habitants étaient encore²⁰ partie solvables, mais à présent réduits à l'insolvabilité et présentement chargés d'une somme de 430 l. 13 s. 6 d., au lieu qu'en 1718²¹ imposés qu'à 150 l. de lorraine : ce qui rend digne d'une modération ; attendu²² encore chargés de l'entretien des clocher et sacristie et murailles du cimetière ainsi que de la maison curiale, sans pouvoir prétendre aucuns émoluments en façon quelconque, et sans posséder aucuns biens communaux en nulle façon : ce qui fait l'objet que les habitants sont réduits à la dernière misère tant pour les raisons mentionnées qu'autres.

Observation très nécessaire. La populace prétend que les anciennes coutumes de Sa Majesté Léopold doivent être mises en usage en tout point sans aucune réserve pour l'avenir soit pour le sel, tabac, fruits champêtres, ainsi que les fruits entés et greffés, par portions égales, sans que les forains puissent prétendre aucun droit, attendu que les forains qui sont possesseurs de biens sur d'autres bans, et faisant leurs engrangements dans leurs domiciles, doivent être sujets aux impositions là et aux lieux où les biens sont situés.

Ainsi, en conformité des ordres à nous enjoins, avons procédé et consentons que le tout soit remis par nos dits députés à qui il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

A l'effet de quoi avons signé, à Nidange le dit jour 8 mars 1789, après lecture faite.

¹⁶ d'autres

¹⁷ dans

¹⁸ il est rendu en

¹⁹ de

²⁰ en

²¹ ils n'étaient

²² qu'ils sont